

Principaux outils réglementaires pour protéger les arbres

Version 4 (novembre 2022)

Ce document est une interprétation synthétique des lois et outils existants, afin de faciliter leur compréhension. Il n'a pas de caractère officiel. Nous vous invitons à vous référer aux textes réglementaires à jour : www.legifrance.gouv.fr

- **Sites inscrits et classés**

La loi du 2 mai 1930 permet de créer des « **sites inscrits** » et des « **sites classés** » qui bénéficient d'une protection forte. Ces sites doivent présenter un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ils peuvent concerner de grands espaces comme des arbres isolés. Toute modification de l'arbre (élagage, atteinte aux racines, etc.) est alors soumise à autorisation (site classé) ou déclaration (site inscrit) de la préfecture ou du ministère.

En Deux-Sèvres, actuellement un seul arbre est classé : le chêne vert de Péré-en-Forêt (classé en 1931). Trois autres le seront prochainement, sur proposition des services de l'État et suite à l'avis favorable de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites le 5 janvier 2021 : le chêne du pigeonnier de Pouzay à Béceleuf, le chêne de Robert-le-Chouan à Saint-Pardoux, et le cormier de Chamier à Azay-le-Brûlé.

Depuis 1958, suite aux recommandations du Conseil d'État, l'arbre étant par nature périssable, cette protection n'était plus utilisée pour les arbres isolés. Cependant un platane a été classé dans l'Yonne en 2018 et trois arbres le seront prochainement en Deux-Sèvres, ce qui rouvre la voie à l'utilisation de cet outil pour protéger des arbres hautement remarquables.

- **Arrêté préfectoral de protection de biotope**

Sur les communes deux-sévriennes du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, les arbres têtards (toutes essences) sont protégés par arrêté depuis le 1^{er} juillet 2013 (arrêté n° DREAL/APPB/79-2013-1).

L'abattage, l'arrachage, la coupe du tronc ou de la tête, et les pratiques portant atteinte au système racinaire ou à l'intégrité de l'arbre sont interdits. Les travaux courants d'émondage (taille traditionnelle des arbres conduits en têtards) sont bien sûr autorisés.

- **Code du patrimoine**

- Protection au titre des « **Monuments historiques** », article L. 621-30 et suivants : tout arbre situé au sein d'un espace classé « Monument historique » est protégé. Un arbre situé dans un rayon de 500 m autour de ce monument est protégé lui aussi s'il est « *visible du monument historique ou visible en même temps que lui* ». Le périmètre de protection de 500 m peut être remplacé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, par un « Périmètre de Protection Modifié ».

- Protection au titre des « **Sites patrimoniaux remarquables** », article L. 630-1 et suivants : ils ont été créés par la loi de 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ils visent à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Un règlement particulier peut permettre de conserver l'arbre situé à proximité. Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés en 2016 ; ils se substituent à plusieurs anciens dispositifs de protection du patrimoine : secteurs sauvegardés, ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanistique et Paysager) et AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

⇒ Se renseigner en Mairie pour savoir si l'arbre est intégré à l'un de ces zonages, et le cas échéant pour connaître le règlement associé.

- **Code de l'urbanisme**

Les arbres peuvent être protégés par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme :

- « **Espaces Boisés Classés** » (EBC), articles L.113-1 et L.130-1 : peuvent concerner les arbres isolés, les haies, les bois, forêts et parcs à conserver.

- « **Éléments du paysages** », articles L.151-19 et L.151-23 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016, dite « Loi biodiversité »).

- **Arrêté municipal** en l'absence de PLU, article L.111-22 (loi paysage).

⇒ Se renseigner en Mairie pour savoir si l'arbre bénéficie d'une de ces protections, et le cas échéant pour connaître le règlement associé.

- **Code civil**

Le code civil protège les propriétés au détriment des arbres, avec cependant quelques prescriptions et une jurisprudence favorable à l'arbre dans certains cas.

Articles 671 : il définit les hauteurs maximales des arbres et arbustes selon leur distance aux limites de propriété :

- pas d'arbres ou arbustes à moins de 50 cm de la limite de propriété ;
- arbres ou arbustes plantés entre 50 cm et 2 m de la limite de propriété : hauteur limitée à 2 m ;
- arbres et arbustes plantés à plus de 2 m de la limite de propriété : hauteur non limitée.

La mesure est à réaliser depuis le centre (et non le bord) du tronc de l'arbre.

Article 672 : « Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent », sauf dans les cas suivants :

- prescription trentenaire : l'arbre ne respecte pas la distance légale depuis plus de 30 ans et le voisin n'a jamais réclamé élagage, ni abattage. La preuve peut être apportée par des témoignages, des photographies anciennes, des photographies aériennes historiques (cf. <https://remonterletemps.ign.fr/>), ou une expertise portant sur l'âge de l'arbre.
- si l'arbre est situé sur une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain, en plusieurs propriétés, la « destination du père de famille » (article 693 du code civil) est une servitude qui s'applique et permet aux propriétaires successifs de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété (voir les actes de vente).
- arbre sur un site bénéficiant d'un règlement particulier : règlement de lotissement, règlement de copropriété, rayon de 500 m autour d'un monument historique classé ou inscrit, AVAP, EBC (comme vient de le rappeler un récent jugement : Cour de cassation, 3^{ème} civ., 7 janvier 2021, 19-23.694), élément du paysage, etc. Si l'arbre est situé dans un ENS (Espace naturel Sensible), il est soumis à l'application du régime des EBC.
- existence d'un titre ayant valeur de servitude de plantation (voir auprès d'un notaire).

Article 673 : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper [...] Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible. »

Malgré ce caractère imprescriptible, plusieurs jugements en cassation peuvent faire jurisprudence :

1. Des protections peuvent permettre, dans certaines circonstances, de déroger à l'obligation d'élagage :
 - monuments historiques (Cour de cassation, 3^{ème} civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 06-17.851)
 - règlement de lotissement (Cour de cassation, 3^{ème} civ., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-18791)
 - arrêté préfectoral de protection de biotope concernant les arbres têtards des communes deux-sévriennes du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (Cour d'appel, 1^{ère} civ., 24 mai 2022, arrêt n° 306)
2. Espaces boisés classés (EBC) : dans l'arrêt du 27 avril 2017, la Cour de cassation retient que le droit d'élaguer l'emporte sur le classement en EBC. Cependant, elle tempère son propos et précise que si le droit d'élaguer est reconnu en l'espèce, c'est parce que la « demande d'élagage n'emportait pas obligation de détruire (les arbres) » et que la Cour d'appel de Versailles a souverainement jugé « qu'il n'était pas établi que l'élagage soit nuisible à la conservation des arbres objet du litige ». La Cour pointe aussi que la requête du voisin n'emportera pas d'obligation de détruire les végétaux.

Le voisin peut couper lui-même les racines dépassant sur sa propriété. Mais si suite à cette action l'arbre dépérit et meurt, et qu'il est démontré que cela résulte de la coupe des racines, il peut être accusé de dégradation du bien d'autrui.

- **Code de l'environnement**

Article L.411-1 : si l'arbre abrite des **espèces animales protégées**, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux est interdite.

Les principales espèces protégées pour lesquelles les arbres peuvent constituer un site de reproduction ou de repos sont :

- les oiseaux => arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- les chauves-souris (toutes espèces) => arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- 3 insectes coléoptères : le Pique-prune (*Osmoderma eremita*), le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) => arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- ces 3 coléoptères ainsi que le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) sont protégés en Europe => Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979), dite « Convention de Berne »

Article L. 581-4 : les arbres ne peuvent pas servir de support d'affiches.

« Toute publicité est interdite : [...] Sur les arbres. »

Article L.350-3 : issu de la loi biodiversité de 2016 et modifié en 2022 (par l'article 194 de la loi « 3DS » de 2022), il protège les **allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique**.

« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

[...] »

Le décret d'application (en attente) devrait préciser le contenu des déclarations et demandes d'autorisations.

Si des expertises sont réalisées par une collectivité pour démontrer que l'état des arbres représente un danger ou une menace, elles peuvent être consultées par tout citoyen sur simple demande auprès de la collectivité (article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Article L. 132-3 : la loi biodiversité de 2016 a créé un nouvel outil juridique : l'**obligation réelle environnementale (ORE)**. L'ORE permet aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement sur une durée définie entre eux (50 ou 99 ans, renouvelable). L'ORE peut concerner un arbre, un ensemble d'arbres, un réseau de haies, etc. Un contrat est établi entre le propriétaire d'un bien foncier, et une collectivité publique ou un établissement public ou une personne morale de droit privé (association par exemple). L'ORE engage le propriétaire dans des actions de « *maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ». Les mesures étant attachées au bien et non aux personnes, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire.

Pour les propriétés sur lesquelles a été conclue une ORE, une exonération de la part communale de la taxe foncière est possible ; elle est facultative et ne résulte que de la volonté de la commune concernée (article 1394D du code général des impôts).

- **Code rural**

L'**article L.126-3** permet la « **protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement** », dont les arbres qui les composent. Cette protection a la particularité de pouvoir être mise en place sur simple demande du propriétaire (auprès du préfet).

Les articles R.126-33 à R.126-38 du code rural précisent certaines modalités d'application.

- **Protection par voie contractuelle**

Dans un contrat de vente ou dans un testament, il est possible d'imposer aux acquéreurs le maintien et la conservation d'arbres se trouvant sur le terrain, dans la mesure où ils ne constituent pas un danger.

Une clause de conservation doit alors figurer dans l'acte notarié. Un arrêt de la Cour de cassation (3^{ème} civ., 6 Juin 2019) qui confirme la validité d'une telle clause fera jurisprudence.

Les parties peuvent avec l'aide d'un notaire prévoir des possibilités de contrôle de l'engagement de conservation des arbres et des sanctions, si nécessaire, en cas de non-respect. Un exécuteur testamentaire (association par exemple) peut être désigné.

L'engagement de conservation restera effectif durant toute la durée de vie de l'arbre, et prendra fin à sa mort.

- **Label « Arbre remarquable de France »**

L'association A.R.B.R.E.S. <https://www.arbres.org> décerne depuis l'an 2000 le label « Arbre remarquable de France » à des sujets d'intérêt national, après examen par une commission. Sans portée juridique directe, ce label protège toutefois l'arbre via l'engagement du propriétaire (particulier ou collectivité) à l'entretenir, le sauvegarder et le mettre en valeur, et via la sensibilisation des habitants et des collectivités locales sur la valeur patrimoniale des arbres labellisés.

- **Pour en savoir plus :**

« Haies et arbres hors boisements : aspects réglementaires » - association Prom'Haies (2017)

http://www.promhaies.net/infos/ressources_tous/aspects-reglementaires,558

« Les droits de l'arbre - aide-mémoire des textes juridiques » - Ministère de l'Écologie (2003)

<https://www.caue77.fr/media/download/13>

34^{ème} ArboRencontre de Seine-et-Marne (2019) sur le thème : « La législation, un outil pour protéger les arbres »

<http://www.arbres-caue77.org/medias/files/synthese-arbo-2019.pdf>

Propositions d'amélioration de la législation Arbres hors forêt. Note de présentation. Mai 2022.

<https://fr.calameo.com/caue77/read/005988181ba472b3d8581>

Barème de l'arbre : la VIE (Valeur Intégrale Evaluée de l'arbre) permet l'évaluation monétaire de la valeur d'un arbre. Elle est utilisée pour sensibiliser, éviter les altérations, et sanctionner en cas de dégradation.

<https://www.baremedelarbre.fr/>

CAUE de Seine-et-Marne <http://www.arbres-caue77.org>

Livre « Arbres remarquables des Deux-Sèvres », chapitre « Entretien et protection des arbres remarquables » - association Deux-Sèvres Nature Environnement (2017)